

N^o 25—*Suite.*AVIS—*Suite.*

A une séance des commissaires du port de Montréal tenue le deuxième jour de juin 1881, le règlement suivant a été adopté sous l'autorité de l'acte 42 Vict., chap. 28. Présents :—Monsieur Andrew Robertson, président, messieurs J. B. Rolland, Edward Murphy, Henry Bulmer, Victor Hudon, Hugh McLennan, Chs. M. Gould, l'honorable J. L. Beaudry (maire) et Andrew Allan.

“ Attendu qu'il est à propos dans l'intérêt du port de Montréal, que les droits de port sur les grains soient réduits d'ici au premier de septembre prochain ;

“ Il est par les présentes résolu que le taux sur les grains soit réduit comme susdit de sept centins et demi ($7\frac{1}{2}$ c.) par tonneau à un centin (1c.) par tonneau.”

CONSEIL PRIVÉ, 7 juin 1884.

Je certifie par les présentes que le dit règlement des commissaires du port de Montréal, adopté sous l'autorité de l'acte 42 Vict., chap. 28, a, ce jour, été approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil.

(Signé),

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

TARIF DES DROITS À PRÉLEVER SUR LE BOIS FLOTTANT, ETC., À SON ENTRÉE DANS LE BASSIN À LACHINE ET DANS LE CANAL LACHINE.

A. C., 8 juin 1860.—1. Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, que dès et après la présente date les droits suivants seront prélevés sur le bois flottant, le bois d'échantillon et le bois de chauffage, à leur entrée dans le bassin à Lachine et dans le canal Lachine.

Espèces de bois.	Pour recevoir du bois, etc., y comp. l'usage du bassin ou du quai pendant un mois. Pour chaque mois suivant pendant la saison de la navigation. Pour passer l'hiver dans le bassin ou sur le quai.		
	Cents.	Cents.	Cents.
Bois de construction, carré ou en grume, de toute sorte, de plus de 12 x 12, par mille pieds cubes.....	25	20	35
Bois de construction, en grume ou méplat, de toute sorte, de moins de 12 x 12, par mille pieds de longueur.....	20	15	30
Madriers et planches, y compris toute sorte de bois d'échantillon scié, en radeau, par mille pieds, mesure de planche.....	3	2	3
Pièces de sciage, 12 pieds de longueur (si elles sont plus longues le droit proportionnel), par pièce.....	1		2
Flottes, le 100.....	10	5	10
Traverses, le 100.....	10	5	10
Piquets et perches de clôtures, le mille.....	10	5	8
Douves, à barils, le mille.....	8	4	8
do à pipes do.....	8	4	8
do "I. O." do.....	8	4	8
Bois de chauffage sur les bords du canal entre l'écluse n ^o 3 et l'écluse n ^o 5, et sur les quais dans le bassin du canal à Lachine.....	3	3	3

2. Il ne sera rien alloué pour des fractions de mois ou de la saison d'hiver.

3. Le bois de chauffage sera cordé sur le bord du canal durant le déchargement, de la façon et aux endroits qui seront indiqués par le surintendant.

4. Les droits sur le bois de construction seront prélevés à compter de l'achèvement des barrages flottants dans le bassin de Lachine.

DROIT À PRÉLEVER POUR LA RÉPARATION DE NAVIRES SUR LES BORDS DES CANAUX DE LACHINE, BEAUHARNOIS ET CHAMBLÉ.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 5 mars 1880.

1. Je certifie par le présent, que l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, adopté le septième jour de février dernier, a autorisé la mise en vigueur d'une règle qui oblige les personnes qui réparent les navires sur les bords du canal Lachine à payer d'avance la somme de quatre piastres pour chacun de ces navires ; le temps durant lequel un emplacement pourra ainsi être occupé en vertu d'un seul paiement, étant limité à six mois, et permission préalable devant être obtenue de l'officier compétent, conformément aux règlements actuels concernant les canaux.

2. Il est décrété en outre, par le dit arrêté du conseil, que dans le cas où l'on n'aurait pas obtenu de nouveaux permis, si l'on manque, à l'expiration de la période prescrite, de sortir les navires occupant ainsi les bords du canal, ces navires pourront être vendus en vertu de l'article seize des règlements concernant les canaux.

(Signé)

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil privé.